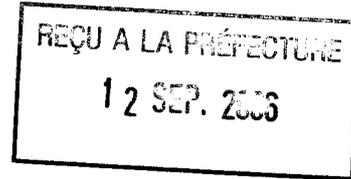


N° CP 5^e/75-06
Séance du - 8 SEP. 2006



**MISE EN PLACE D'UN NOUVEAU MARCHÉ DE LOCATION
LONGUE DUREE DU PARC AUTOMOBILE DEPARTEMENTAL**

La Commission Permanente du Conseil Général,

- VU l'article L 3211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux compétences de la Commission Permanente,
- VU la délibération N° E8-2004 du Conseil Général du 14 avril 2004, complétée par les délibérations 2004/IV-108 du 15 octobre 2004 et n° 2006/III-3^e/20 du 23 juin 2006 relative aux délégations de compétences à la Commission Permanente du Conseil Général,
- VU l'article L. 3211-11-1 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux modalités selon lesquelles l'assemblée délibérante habilite le Président du Conseil Général à signer un marché public,
- VU l'article 8 de la loi n°95-127 du 8 février 1995,
- VU le Code des Marchés Publics,
- VU le rapport du Président du Conseil Général

APRES EN AVOIR DELIBERE

Détermine la nature et l'étendue des besoins à satisfaire comme suit :

- ✦ Objet de l'opération : Mise en location pour une durée de cinq ans de 90 véhicules nécessaires au fonctionnement de l'administration départementale, découlant des compétences transférées à l'occasion de l'acte II de la décentralisation, moyennant la revente des véhicules restitués par la Direction Départementale de l'Équipement
- ✦ Estimation globale prévisionnelle de l'opération sur 5 ans : 2 500 000 € TTC

Selon l'inscription budgétaire à prévoir :

Section fonctionnement :

- Enveloppe : 2080
- Chapitre : 011
- Nature : 6122
- Fonction : 0202

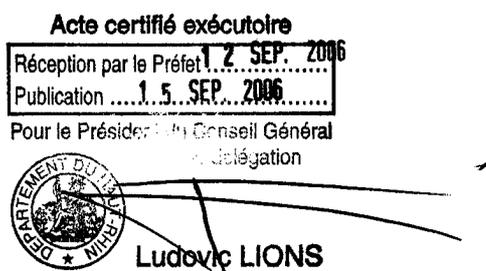
REÇU A LA PRÉFECTURE

12 SEP. 2006

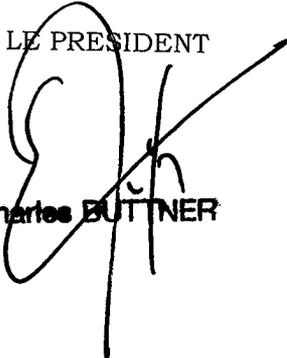
Décide de l'opportunité de cette opération et en approuve le programme ainsi que la faisabilité technique et financière.

Autorise le Président du Conseil Général à souscrire le marché nécessaire ainsi que tout document s'y rapportant après mise en œuvre des consultations y afférentes.

Autorise le Président du Conseil Général à prendre toute décision concernant l'exécution (notamment sous-traitance, avenant sans incidence financière positive, prolongation des délais, décision de poursuivre...) et le règlement des marchés nécessaires conformément aux dispositions régissant les marchés publics lorsque les crédits correspondants sont inscrits au budget.



LE PRÉSIDENT



Charles BUTTNER

Adopté

.....voix contre

.....abstentions